

Communauté
de Communes



des Monts
du Pilat

Opération collective de modernisation sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat

Règlement du dispositif d'aides directes aux entreprises

Etat (Fisac) – Communauté de communes des Monts du Pilat (CCMP)

validé en comité de pilotage du

4 MAI 2018



Ce règlement est rédigé en application au décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L 750-1-1 du code du commerce, au décret modificatif n°2015-1112 du 2 septembre 2015, ainsi qu'au règlement de l'édition 2016 de l'appel à projets FISAC et de la décision ministérielle n° 17-313 du 29 décembre 2017.

Ce dispositif d'aides directes aux entreprises implantées sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat, a pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer, à plus long terme, le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

PREALABLE :

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent se situer sur le périmètre de l'opération collective de modernisation de la Communauté de Communes des Monts du Pilat. Si le siège social de l'entreprise est hors du territoire, l'établissement subventionné doit être implanté sur le territoire de la CCMP.

Le présent document fait état des modalités d'intervention de l'État (FISAC) et de la CCMP dans le cadre de l'aide à la modernisation et à l'accessibilité des entreprises. Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

Pour toute information sur le dispositif :

Communauté de Communes des Monts du Pilat
Place de l'hôtel de ville – B.P.27
42220 BOURG ARGENTAL

Tél. 04 77 39 69 21 – info@cc-montsdupilat.fr

Les services instructeurs des dossiers sont :

La Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Loire
M. Franck Piat – 04 26 03 06 60
franck.piat@cma-loire.fr

La Chambre de Commerce et d'Industrie
Lyon Métropole Saint Etienne Roanne – Délégation de Saint-Étienne
M. Jean-Luc Carrot – 04 77 43 04 43
JL.CARROT@lyon-metropole.cci.fr

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers et/ou les entreprises commerciales et de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et qui remplissent les conditions suivantes :

- les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales,
- les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 € HT, sans dérogation possible. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- les cafés et restaurants lorsque leur prestation s'adresse majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces établissements peuvent cependant être pris en compte s'ils ont un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine).
- Seules sont éligibles les entreprises dites de proximité, c'est-à-dire ayant pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers),

Ces entreprises peuvent être sédentaires ou non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales.

Seules sont éligibles, les entreprises non sédentaires dont le siège social se situe sur le territoire de la CCMP, exerçant la même activité depuis 3 ans minimum et fréquentant au moins 1 fois par semaine l'un des marchés situés sur le périmètre de l'opération collective.

Les entreprises devront présenter des conditions de viabilité économique.

Le comité de pilotage veillera à la pérennité des entreprises et notamment dans le cas d'une transmission reprise.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises en bail précaire,
- les entreprises de plus de 400 m² de surface de vente,
- les entreprises de plus de 15 salariés (en équivalent temps plein),
- les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les hôtels,
- les pharmacies,
- les loueurs de fonds,
- les commerces intégrés ou succursales multiples,
- les professions libérales,
- les experts-comptables,
- les assureurs,
- les banques,

ARTICLE 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont subventionnables :

- Les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires).
- Les investissements de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert).
- Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité).

A titre d'exemple :

- La rénovation des vitrines,
- Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et des services,
- Les travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- Les investissements relatifs à la modernisation des locaux d'activité, y compris les équipements professionnels,
- Le matériel neuf ou d'occasion lié à l'activité (attestation sur l'honneur que ce matériel n'a pas déjà été subventionné),
- Pour les entreprises non sédentaires, les dépenses afférentes à l'acquisition d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité (véhicule de tournée, vitrine réfrigérée...),

Ne sont pas subventionnables :

- l'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité, les acquisitions réalisées en Location Option d'Achat,
- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible au FISAC, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité,
- le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même,
- L'acquisition de véhicule, à l'exclusion des véhicules de tournée,
- Les investissements susceptibles d'induire une situation de distorsion de concurrence.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

- Entreprises avec vitrine : La subvention est de 20 % de l'investissement HT. (FISAC 10% ; CCMP 10%),
- Mise en accessibilité : la subvention est de 30% de l'investissement HT (FISAC 15% ; CCMP 15%),
- Acquisition de matériel technique pour les entreprises artisanales de production : la subvention est de 20% de l'investissement HT (FISAC 10% ; CCMP 10%)
- Aménagement intérieur d'un bâtiment d'un artisan de production en zone artisanale à proximité des centres-bourgs : la subvention est de 20% de l'investissement HT (FISAC 10% ; CCMP 10%)
- Rénovation de locaux d'activités : la subvention est de 10% de l'investissement HT (FISAC 5% ; CCMP 5%).

Le Comité de pilotage est susceptible d'adapter ce taux en fonction des disponibilités de l'enveloppe budgétaire de l'opération. Les taux pourront donc évoluer au regard du nombre de dossiers éligibles.

Afin d'éviter une excessive dispersion des subventions, le montant des dépenses subventionnables ne pourra être inférieur à 5 000 € HT sans dérogation possible.

Le plafond des dépenses est fixé à 50 000 € HT dans le cas de plusieurs actions cumulées.

Quel que soit le montant des investissements, l'aide FISAC+CCMP est plafonnée à 10 000 €.

Les aides publiques (Europe, État, Région, Département, EPCI, Commune) allouées pour un même projet ne doivent pas excéder 80 % du coût HT de l'investissement.

L'investissement doit être effectué dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention et avant la fin de l'opération collective des Monts du Pilat. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Il est possible de déposer deux dossiers au cours de l'opération collective des Monts du Pilat, dans la limite d'un plafond de subvention de 10 000 €. Au-delà de ce plafond, le délai de carence de 2 ans s'applique à l'entreprise pour bénéficier à nouveau d'une subvention du FISAC. Ce délai court à partir de la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide, une demande devra être adressée à la CCMP (maître d'ouvrage de l'opération).

Les entreprises devront solliciter l'aide par courrier avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes...). La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité. Ces accusés ne préjugent en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

La date du premier comité de pilotage, lors duquel sera validé ce présent règlement, constitue la date d'éligibilité des dossiers.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- ❑ Demande de subvention de l'entreprise,
- ❑ Dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet avec l'étude économique réalisée par la chambre consulaire concernée et son avis,
- ❑ En cas de transfert, avis des Maires des communes de départ et d'arrivée,
- ❑ Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés,
- ❑ Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial,
- ❑ R.I.B. de l'entreprise (correspondant bien au demandeur de la subvention),
- ❑ Bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices clos ou prévisionnel,
- ❑ Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années. (application de la règle du de minimis),
- ❑ Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...),
- ❑ Devis des investissements,
- ❑ Plan de financement de l'opération dans sa globalité, comportant les éventuels justificatifs de financement (accord bancaire...),
- ❑ Attestation d'accessibilité ou récépissé du dépôt de dossier d'accessibilité,
- ❑ Attestation de non commencement d'exécution du projet,

- ❑ Photographie(s) du local avant travaux,
- ❑ Statuts de l'entreprise si société,
- ❑ Un état de la concurrence.

ARTICLE 5 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier est établi par la chambre consulaire compétente, le transmet pour avis au Comité de Pilotage de l'opération collective de la CCMP composé comme prévu dans la convention de partenariat.

Le simple respect des pièces constitutives du dossier ne préjuge en aucun de la décision finale du Comité de pilotage.

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par un comité de pilotage composé d'un représentant de l'Etat (DIRECCTE), d'un représentant de la Communauté de Communes, d'un représentant de la CMA, d'un représentant de la CCI, ayant chacun voix délibérative.

Fonctionnement du Comité de pilotage

Les membres du Comité s'engagent au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.

Le comité appréciera l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire, de son pérennité et de la non distorsion de concurrence.

Chaque dossier de demande d'aide directe aux entreprises est soumis au vote du comité. Chacun des partenaires signataires y dispose d'une voix. Cependant, et quel que soit le partage des voix, l'Etat et le Maître d'ouvrage ont chacun la possibilité de refuser l'attribution d'une subvention, ou d'y surseoir dans l'attente d'un complément d'information. Ce refus ou cette suspension seront motivés et figureront au compte-rendu du comité de pilotage, qui mentionnera également le décompte des voix.

Une semaine au-moins avant chaque réunion du Comité de pilotage, le maître d'ouvrage transmet les dossiers inscrits à l'ordre du jour aux membres du Comité. Ceux-ci doivent faire connaître leurs positions par courrier électronique adressé au maître d'ouvrage, qui les relaie lors de la réunion du Comité, s'ils ne peuvent pas être présents. Les positions ainsi exprimées ont la même valeur que si elles l'avaient été en séance.

L'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé par la CCMP.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention est mandatée par la CCMP (maître d'ouvrage) sur production des pièces justificatives attestant que l'opération subventionnée a été réalisée conformément à la demande et sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public, etc.). La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées (date

d'acquittement, tampon et signature par le banquier, le fournisseur ou l'expert-comptable), qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

Le bénéficiaire devra également fournir les photographies des investissements réalisés.

Le contrôle sera exercé par la Communauté de Communes.

Le délai de réalisation du projet d'investissement est fixé à 12 mois à compter de la notification de la subvention, avec un délai supplémentaire de 4 mois pour présenter l'ensemble des factures et avant la fin de l'opération collective de la CCMP. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le Comité de pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de revente du bien subventionné dans un délai de 2 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCMP (maître d'ouvrage de l'opération).

Opération collective

Des Monts du Pilat

DEMANDE D'AIDE A LA MODERNISATION ET A L'ACCESSIBILITE DES ENTREPRISES

FONDS D'ÉTAT (FISAC) – CCMP

Nom :	Prénom :
en qualité de :	
Raison sociale :	Activité :
N° SIREN :	Code NAF :
Adresse :	
Tél :	E.mail :

- désire participer, dans le cadre de l'opération collective des Monts du Pilat, à l'opération : Aide à la modernisation et à l'accessibilité des entreprises,
- s'engage à se conformer au règlement de cette aide dont il a pris connaissance,
- s'engage à fournir tous les éléments et documents nécessaires à l'élaboration du dossier,
- atteste sur l'honneur être à jour de ses versements sociaux et fiscaux,
- certifie ne pas avoir effectué ses travaux d'investissements avant l'envoi de la lettre d'intention à la CCMP,
- Déclare avoir pris connaissance qu'une participation de 10% du montant des subventions obtenues (min 100 € HT et max 450 € HT) devra être versée à la Chambre Consulaire au titre des frais de dossier,
- fournira à la CCMP des photographies avant et après travaux dans le but de préparer l'évaluation de l'opération auprès des financeurs,
- s'engage à se rapprocher du service urbanisme de sa commune pour connaître ses obligations légales avant la réalisation des investissements,

A _____, le

Tampon

Signature

Opération collective de modernisation sur le territoire de la Communauté de communes des **Monts du Pilat**

Fonds FISAC – CCMP

Nom :

Prénom :

Certifie :

- n'avoir perçu aucune aide directe et indirecte (y compris les aides à l'emploi) depuis 3 ans.
- avoir perçu les aides directes et indirectes suivantes (y compris les aides à l'emploi) depuis trois ans :

Année	Objet de l'aide	Financier	Montant obtenu

Demande signée à

le

Pour le Chef d'Entreprise